



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-577

PUBLIÉ LE 22 OCTOBRE 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-10-16-00003 - DECISION DOS-ASNP-TS N°2024-51 PORTANT RETRAIT DE LA DECISION PORTANT REJET DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION D'IMPLANTATION A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE AMBULANCES DES EVOISSONS (3 pages)	Page 4
R32-2024-09-25-00012 - DECISION D'AUTORISATION D'EXTENSION DU PÔLE DE COMPETENCES ET DE PRESTATIONS EXTERNALISEES (PCPE) ATTACHE A L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) SITUE A CHATEAU-THIERRY ET GERE PAR L'ASSOCIATION APEI DES DEUX VALLEES (2 pages)	Page 8
R32-2024-10-14-00025 - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour l'Institut de SCHALTIN n° FINISS : 990999526 géré par l'ASBL SCHALTIN (2 pages)	Page 11
R32-2024-09-25-00013 - DECISION PORTANT EXTENSION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « MONT SOLEIL » SITUE A OUTREAU ET GERE PAR L'EPDAHAA (2 pages)	Page 14
R32-2024-09-25-00011 - DECISION PORTANT TRANSFORMATION DE PLACES DE L'INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE (IEM) « PIERRE CAZIN » SITUE A ANZIN-SAINT-AUBIN, GERE PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE (3 pages)	Page 17
R32-2024-10-14-00026 - MAH 227 - Fourneau David - Les Iris (2 pages)	Page 21

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2024-10-16-00002 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL ECKHOUT SYLVAIN (5 pages)	Page 24
R32-2024-10-16-00001 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - GAEC DU PETIT ROSSIGNOL (4 pages)	Page 30
R32-2024-09-10-00008 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - MIELLOT Amaury (3 pages)	Page 35
R32-2024-09-18-00019 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SARL SAINT ELOI (6 pages)	Page 39
R32-2024-09-30-00015 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DU ROBERMONT (2 pages)	Page 46
R32-2024-08-25-00006 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA Huszak (4 pages)	Page 49

R32-2024-08-26-00025 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA NATURE ET LAIT (3 pages)	Page 54
R32-2024-09-15-00004 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA PLANCHANT (3 pages)	Page 58
R32-2024-09-22-00003 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA SACLEUX (3 pages)	Page 62
R32-2024-08-23-00019 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA SEVIN (3 pages)	Page 66
R32-2024-09-16-00071 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - THILLIEZ Lea (3 pages)	Page 70
R32-2024-10-14-00024 - Contrôle des structures - Confirmation de refus - EARL TAFFIN.pdf (3 pages)	Page 74
R32-2024-10-15-00002 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - EARL ROSAN BOYARD (3 pages)	Page 78
R32-2024-10-15-00003 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - SCEA DES LOUPS (2 pages)	Page 82
R32-2024-10-15-00004 - Contrôle des structures - Rescrit - EARL DELAPLACE.odt (2 pages)	Page 85
R32-2024-10-15-00005 - Contrôle des structures - Rescrit - LEGER Benoit.odt (1 page)	Page 88
R32-2024-10-15-00006 - Contrôle des structures - Rescrit - SARL BEGUIN.odt (2 pages)	Page 90
R32-2024-10-15-00007 - Controle des structures - Rescrit - SCEA FERME DES COLVERTS.odt (2 pages)	Page 93
R32-2024-10-15-00008 - Controle des structures - Rescrit - SCEA FERME DU LAVOIR.odt (2 pages)	Page 96

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-16-00003

DECISION DOS-ASNP-TS N°2024-51 PORTANT
RETRAIT DE LA DECISION PORTANT REJET DE
TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN
SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS
SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE
MODIFICATION D'IMPLANTATION A
L'ENCONTRE DE LA SOCIETE AMBULANCES DES
EVOISSONS

**DECISION DOS-ASNP-TS N°2024-51 PORTANT RETRAIT DE LA DECISION PORTANT REJET DE TRANSFERT
D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE
MODIFICATION D'IMPLANTATION A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE AMBULANCES DES EVOISSONS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.242-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M. GILARDI (Hugo);

Vu le décret n° 2021-632 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-455 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Somme ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-679 du 26 octobre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Somme ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2023-271 du 22 juin 2023 portant avenant n°2 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Somme ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert de la société AMBULANCES DES EVOISSONS des autorisations de mise en service attachées à un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé DR - 530-TW et à deux véhicules de type « véhicule sanitaire léger » immatriculés AN-501-YG et BN-777-ZQ, déposée par l'intermédiaire du représentant légal Monsieur Alexandre COTTINET, dans le cadre d'une modification d'implantation ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de l'entreprise AMBULANCES DES EVOISSONS en date du 28 mars 2024 ;

Vu la décision de l'agence régionale de santé en date du 19 août 2024 rejetant la demande de transfert des autorisations de mise en service de l'ensemble des véhicules susvisés ;

Vu le courrier 2024-8-179-DOS de l'agence régionale de la santé en date du 21 août 2024 au conseil de Monsieur Alexandre COTTINET, représentant légal de la société AMBULANCES DES EVOISSONS, indiquant notamment que la décision susvisée était entachée de plusieurs illégalités et constatant la caducité de l'autorisation de mise en service du véhicule immatriculé AB-923-LN ;

Vu l'invitation du Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France à Monsieur Alexandre COTTINET de présenter dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier 2024-8-179-DOS ses observations écrites relatives au retrait de la décision du 19 juin 2024 et aux constats qui amèneraient à une décision de caducité de l'autorisation de mise en service du véhicule immatriculé AB-923-LN ;

Vu la demande de transmission des contrôles techniques à jour des véhicules immatriculés AN-501-YG et BN-777-ZQ indiquée dans le courrier 2024-8-179-DOS du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 21 août 2024 au conseil de Monsieur Alexandre COTTINET ;

Vu l'absence de réponse de la société AMBULANCES DES EVOISSONS consécutivement à cette correspondance ;

Considérant que l'analyse du dossier déposé a révélé la caducité de l'autorisation de mise en service du véhicule immatriculé AB-923-LN ;

Considérant que la société AMBULANCES DES EVOISSONS n'a apporté aucun élément en réponse sur cette caducité ;

Considérant par conséquent qu'il y aura lieu de prendre une décision de caducité de l'autorisation du véhicule immatriculé AB-923-LN ;

Considérant que la décision du 19 août 2024 rejetant la demande de transfert de l'ensemble des autorisations de mise en service des véhicules de la société AMBULANCES DES EVOISSONS était manifestement illégale ;

Considérant que les contrôles techniques à jour des véhicules immatriculés AN-501-YG et BN-777-ZQ ont été transmis par Monsieur Alexandre COTTINET en date du 01 octobre 2024 ;

Considérant qu'il conviendra donc de prendre une décision autorisant le transfert des autorisations de mise en service des véhicules de la société AMBULANCES DES EVOISSONS, à savoir les véhicules immatriculés AN-501-YG, BN-777-ZQ et DR-530-TW ;

Considérant qu'il y a lieu de retirer la décision du 19 août 2024 à compter de ce jour ;

DECIDE

Article 1 – La décision en date du 19 août 2024 rejetant la demande de transfert de l'ensemble des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires actuellement exploités par la société AMBULANCES DES EVOISSONS est retirée à compter de ce jour.

Article 2 – Une décision statuant sur la caducité de l'autorisation de mise en service du véhicule immatriculé AB-923-LN sera prise consécutivement à cette décision de retrait

Article 3 – Une décision accordant le transfert des autorisations de mise en service des véhicules immatriculés AN-501-YG, BN-777-ZQ et DR-530-TW sera délivrée consécutivement à cette décision de retrait.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCES DES EVOISSONS.

Article 6 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **16 OCT. 2024**

Pour le directeur général et par
délégation,



Isabelle GUILLOTON
Responsable du service
Accès aux soins non programmés
Transports sanitaires

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-09-25-00012

DECISION D'AUTORISATION D'EXTENSION DU
PÔLE DE COMPETENCES ET DE PRESTATIONS
EXTERNALISEES (PCPE) ATTACHE A L'INSTITUT
MEDICO-EDUCATIF (IME) SITUE A
CHATEAU-THIERRY ET GERE PAR
L'ASSOCIATION APEI DES DEUX VALLEES

**DECISION D'AUTORISATION D'EXTENSION DU PÔLE DE COMPETENCES ET DE PRESTATIONS
EXTERNALISEES (PCPE) ATTACHE A L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) SITUE A CHATEAU-THIERRY ET
GERE PAR L'ASSOCIATION APEI DES DEUX VALLEES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la décision du 21 août 2024 relative à l'extension de l'institut médico-éducatif (IME), situé à Château-Thierry, géré par l'association APEI des Deux Vallées et portant la capacité totale à 47 places ;

Vu la demande d'extension de l'IME déposée par l'APEI des Deux Vallées le 02 septembre 2024 ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles

L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'association APEI des Deux Vallées, sise 1 rue queue d'Ham à 02600 Coyolles (numéro FINESS juridique : 020016101) est autorisée à étendre la capacité du PCPE, rattaché à l'IME de Château Thierry, sis 14 rue Jules Maciet à 02400 Château-Thierry (numéro FINESS établissement : 020000485), sur le bassin sud du département de l'Aisne.

Article 2 : La capacité totale autorisée de l'IME est de 47 places d'accueil de jour réparties de la manière suivante :

- 35 places pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle âgés de 0 à 20 ans,
- 12 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme âgés de 0 à 20 ans,
- PCPE : file active de 50 enfants ou adultes en situation de handicap.

Article 3 : Le Pôle de Compétences et de Prestations Externalisées accompagne les enfants et les adultes en situation de handicap, ainsi que leur famille ou leurs aidants, dans une visée inclusive, quel que soit l'âge et le type de handicap. Il intervient auprès des personnes en rupture de parcours ou en risque de rupture de parcours imminentes et de leurs aidants.

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association APEI des Deux Vallées – 1 rue queue d'Ham – 02600 Coyolles.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Aisne,
- Monsieur le maire de Château-Thierry.

A Lille, le 25/09/2024

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale
Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-14-00025

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE
2024 pour l'Institut de SCHALTIN n° FINESS :
990999526 géré par l'ASBL SCHALTIN

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR
L'ANNEE 2024 pour l'Institut de SCHALTIN n° FINESS : 990999526 géré par l'ASBL SCHALTIN**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2019/AVIQ/DPH/DH/028/MAH244 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), le service « Institut de Schaltin », sis 6, rue Cardijn à 5364 SCHALTIN, dépendant de l'A.S.B.L. « Foyer pour jeunes et adultes » ;

Vu la décision d'agrément délivrée par l'Agence Wallonne pour l'intégration des Personnes Handicapées (A.W.I.P.H) en date du 11 juillet 2013 relatif au service résidentiel pour jeunes de l'**Institut de SCHALTIN**, sis 6, rue Cardijn B 5364 SCHALTIN et géré par l'**ASBL SCHALTIN**;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 19 juillet 2021 modifiée notamment par l'avenant n°6 du 10 octobre 2024 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'**Institut de Schaltin** d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2023 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'**Institut de SCHALTIN** n° FINESS : 990999526, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} L'article 1 de la décision du 9 septembre 2024 est modifié : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée globalisé de l'**Institut de SCHALTIN** géré par l'**ASBL SCHALTIN**, n° FINESS : 990999526 s'élève à **1 841 880,20 euros**.

ARTICLE 2 L'article 2 de la décision du 9 septembre 2024 est modifié : La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **153 490,02 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2024 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

14 OCT. 2024

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-09-25-00013

DECISION PORTANT EXTENSION DE L'INSTITUT
MEDICO-EDUCATIF (IME) « MONT SOLEIL » SITUE
A OUTREAU ET GERE PAR L'EPDAHAA

**DECISION PORTANT EXTENSION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « MONT SOLEIL » SITUE A
OUTREAU ET GERE PAR L'EPDAHAA**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la décision du 04 juillet 2024 relative à la fusion des instituts médico-éducatifs (IME) situés à Outreau et Rang-du-Fliers, portés par l'établissement public départemental pour l'accueil du handicap et l'accompagnement vers l'autonomie (EPDAHAA) et portant la capacité totale à 128 places ;

Vu la demande d'extension de l'IME situé à Outreau déposée par l'EPDAHAA le 18 septembre 2024 ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'EPDAHAA est autorisée à étendre la capacité de l'IME situé à Outreau, par une extension de 5 places, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 128 places à 133 places réparties de la manière suivante :

- 73 places d'accueil de jour, site Mont Soleil à Outreau réparties de la manière suivante :
 - 68 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés
 - 5 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme
- 60 places d'accueil de jour pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle, site Les Saules à Rang-du-Fliers.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620031039
- Numéro de l'établissement principal (ET) site d'Outreau : 620101840
- Numéro de l'établissement secondaire (ET) site de Rang-du-Fliers : 620101824

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'EPDAHAA – 1 rue de l'Abbé Halluin – 62000 ARRAS.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais,
- Monsieur le maire d'Outreau.

A Lille, le 25/09/2024

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-09-25-00011

DECISION PORTANT TRANSFORMATION DE
PLACES DE L'INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE
(IEM)
« PIERRE CAZIN » SITUE A ANZIN-SAINT-AUBIN,
GERE PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE

**DECISION PORTANT TRANSFORMATION DE PLACES DE L'INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE (IEM)
« PIERRE CAZIN » SITUE A ANZIN-SAINT-AUBIN, GERE PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 22 septembre 2022 relative à la transformation de places et réduction capacitaire de l'institut d'éducation motrice (IEM) « Pierre Cazin » située à Anzin-Saint-Aubin et portant la capacité totale à 54 places ;

Vu la demande présentée par la Vie Active réceptionnée à l'ARS le 10 juin 2024 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet constitue un projet d'intérêt général en contribuant à permettre d'apporter aux personnes en situation de handicap et à leurs familles une réponse de proximité dans le cadre d'un plan d'action relatif à l'adéquation entre l'offre d'accompagnement existante et les besoins effectifs des enfants sur le territoire ;

Considérant que le projet est en adéquation avec le volet polyhandicap de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre ;

Considérant que le projet de transformation s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'association La Vie Active est autorisée à modifier la capacité de l'IEM « Pierre Cazin » situé à Anzin-Saint-Aubin par une requalification de 4 places pour enfants et adolescents présentant une déficience motrice en 2 places pour enfants et adolescents présentant un polyhandicap, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 54 places à 52 places réparties de la manière suivante :

- 14 places pour enfants et adolescents présentant une déficience motrice,
- 38 places pour enfants et adolescents présentant un polyhandicap.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620110650
- Numéro de l'établissement principal (ET) : 620112680

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

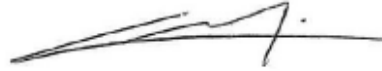
Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de La Vie Active – 4 rue Beffara – 62000 ARRAS.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais,
- Madame le maire d'Anzin-Saint-Aubin.

A Lille, le 25/09/2024

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-14-00026

MAH 227 - Fourneau David - Les Iris

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024
pour **Le Fourneau David - Les Iris à 6760 VIRTON** n° FINESS : **990990608** géré par l'ASBL **Le
Fourneau David - Les Iris**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2022-1616 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision 2020/AVIQ/DBPH/DH/003/MAH227/MAH493 en date du 22 février 2021, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), concernant le service « Les Iris », organisé par le secteur privé, sis.6 et 25, rue des Hottées à 6760 VIRTON, dépendant de l'ASBL « Le Fourneau David – Les Iris » ;

Vu la convention d'objectif signée le 8 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 30 décembre 2022 modifiée notamment par l'avenant n°2 du 10/10/2024 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Le Fourneau David - Les Iris d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée globalisé de l'établissement **Le Fourneau David - Les Iris** géré par l'**ASBL Le Fourneau David - Les Iris**, n° FINESS : **990990608** s'élève à **248 884,23 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **20 740,35 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2024 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2025, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2024 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2025.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2025 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **Le Fourneau David - Les Iris** géré par l'**ASBL Le Fourneau David - Les Iris**, n° FINESS : **990990608** est fixée à **236 438,63 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2025 transitoire s'élève à : **19 703,22 euros**.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 OCT. 2024**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

DRAAF

R32-2024-10-16-00002

Contrôle des structures - Autorisation
d'exploiter - EARL EECKHOUT SYLVAIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

Monsieur EECKHOUT Sylvain
EARL EECKHOUT SYLVAIN
3 rue d'Anbres
80132 BUIGNY SAINT MACLOU

Réf. : 2480247
Réf DRAAF : 274

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Haut-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL EECKHOUT SYLVAIN, représentée par Monsieur EECKHOUT Sylvain dont le siège social se situe à BUIGNY SAINT MACLOU d'une surface totale de 11,5118 hectares (ha), enregistrée complète le 16 mai 2024 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

1/5

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL EECKHOUT SYLVAIN en date du 7 août 2024 portant le délai d'instruction au 17 novembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU PETIT ROSSIGNOL, représenté par Monsieur DAILLY Clément dont le siège social se situe à MACHIEL pour une surface supplémentaire de 11,5118 ha, enregistrée complète le 17 juillet 2024 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées A 62, A 74, A 80 sises sur le territoire de la commune de MACHIEL pour une superficie de 11,5118 ha ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 9 octobre 2024 ;

Considérant la surface sollicitée de 11,5118 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 29 juillet 2024 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA des Hauts-de-France ;

Considérant que la demande de l'EARL EECKHOUT SYLVAIN consiste en l'agrandissement de l'exploitation par la reprise d'une surface supplémentaire de 11,5118 ha ;

Considérant que l'EARL EECKHOUT SYLVAIN est composée d'un associé exploitant ayant des revenus extra-agricoles, soit 0,32 $UTAc_{p=0,8}$ (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA des Hauts-de-France ;

Considérant que l'EARL EECKHOUT SYLVAIN met actuellement en valeur une surface de 65,94 ha ;

Considérant que l'EARL EECKHOUT SYLVAIN souhaite mettre en valeur une surface totale de 77,4518 ha soit 242,0369 ha/ $UTAc_{p=0,8}$, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est supérieur à deux fois le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL EECKHOUT SYLVAIN relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande du GAEC DU PETIT ROSSIGNOL consiste en l'agrandissement de l'exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 11,5118 ha ;

Considérant que le GAEC DU PETIT ROSSIGNOL est composé de deux associés exploitants, soit 2 $UTAc_{p=0,8}$ définies à l'article 1 du SDREA des Hauts-de-France ;

Considérant que le GAEC DU PETIT ROSSIGNOL met actuellement en valeur une surface de 159,49 ha ;

Considérant que le GAEC DU PETIT ROSSIGNOL souhaite mettre en valeur une surface totale de 171,0018 ha soit 85,5009 ha/ $UTAc_{p=0,8}$ dont l'IPOP défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande du GAEC DU PETIT ROSSIGNOL relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande de l'EARL EECKHOUT SYLVAIN n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par le GAEC DU PETIT ROSSIGNOL ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^e

Monsieur EECKHOUT Sylvain à BUIGNY SAINT MACLOU n'est pas autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 11,5118 ha sise sur le territoire de la commune de MACHIEL, provenant de l'exploitation de Monsieur ROULLAND Jacques à DOMVAST, dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 2

L'EARL EECKHOUT SYLVAIN à BUIGNY SAINT MACLOU n'est pas autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 11,5118 ha sise sur le territoire de la commune de MACHIEL, provenant de l'exploitation de Monsieur ROULLAND Jacques à DOMVAST, dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

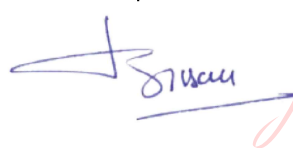
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la région des Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 16 octobre 2024

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Signature numérique
de BRESSON Sylvain

Date : 2024.10.16

09:39:33 +02'00'

Sylvain BRESSON

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande N° du dossier 2480247

Dénomination et commune du demandeur : EARL EECKHOUT SYLVAIN à BUIGNY SAINT MACLOU

N° DOSSIER	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2480247	MACHIEL	A 62, A 74, A 80	11.5118

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2024-10-16-00001

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter
- GAEC DU PETIT ROSSIGNOL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

Monsieur DAILLY Clément
GAEC DU PETIT ROSSIGNOL
1 rue du sac
80150 MACHIEL

Réf. : 2480354
Réf DRAAF : 273

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DU PETIT ROSSIGNOL, représenté par monsieur DAILLY Clément dont le siège social se situe à MACHIEL d'une superficie totale de 11,5118 hectares (ha), enregistrée complète le 17 juillet 2024 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL EECKHOUT SYLVAIN, représentée par monsieur EECKHOUT Sylvain dont le siège social est situé à BUIGNY SAINT MACLOU pour une surface supplémentaire de 11,5118 ha, enregistrée complète le 16 mai 2024 dont le délai d'instruction est porté au 17 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 9 octobre 2024 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées A 62, A 74, A 80 sises sur le territoire de la commune de MACHIEL pour une superficie de 11,5118 ha ;

Considérant la surface sollicitée de 11,5118 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 29 juillet 2024 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA des Hauts-de-France ;

Considérant que la demande du GAEC DU PETIT ROSSIGNOL consiste en l'agrandissement de l'exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 11,5118 ha ;

Considérant que le GAEC DU PETIT ROSSIGNOL est composé de deux associés exploitants, soit 2 $UTA_{c,p=0,8}$ (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définies à l'article 1 du SDREA des Hauts-de-France ;

Considérant que le GAEC DU PETIT ROSSIGNOL met actuellement en valeur une surface de 159,49 ha ;

Considérant que le GAEC DU PETIT ROSSIGNOL souhaite mettre en valeur une surface totale de 171,0018 ha soit 85,5009 ha/ $UTA_{c,p=0,8}$ dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande du GAEC DU PETIT ROSSIGNOL relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL EECKHOUT SYLVAIN consiste en l'agrandissement de l'exploitation par la reprise d'une surface supplémentaire de 11,5118 ha ;

Considérant que l'EARL EECKHOUT SYLVAIN est composée d'un associé exploitant ayant des revenus extra-agricoles, soit 0,32 $UTA_{c,p=0,8}$ définie à l'article 1 du SDREA des Hauts-de-France ;

Considérant que l'EARL EECKHOUT SYLVAIN met actuellement en valeur une surface de 65,94 ha ;

Considérant que l'EARL EECKHOUT SYLVAIN souhaite mettre en valeur, une surface totale de 77,4518 ha soit 242,0369 ha/ $UTA_{c,p=0,8}$ dont l'IPOP défini à l'article 1 du SDREA est supérieur à 2 fois le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL EECKHOUT SYLVAIN relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA Hauts-de-France ;

Considérant que la demande du GAEC DU PETIT ROSSIGNOL est par conséquent prioritaire par rapport à celle déposée par l'EARL EECKHOUT SYLVAIN ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur DAILLY Clément à MACHIEL est autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 11,5118 ha sise sur le territoire de la commune de MACHIEL, dont les références cadastrales sont listées en annexe, provenant de l'exploitation de Monsieur ROULLAND Jacques à DOMVAST.

Article 2

Le GAEC DU PETIT ROSSIGNOL à MACHIEL est autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 11,5118 ha sise sur le territoire de la commune de MACHIEL, provenant de l'exploitation de Monsieur ROULLAND Jacques à DOMVAST, dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

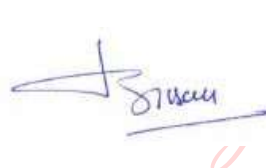
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécurse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la région des Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 16 octobre 2024

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

A digital signature in blue ink, appearing as a stylized 'S' followed by 'Bresson', with a horizontal line underneath.

Signature numérique
de BRESSON Sylvain
Date : 2024.10.16
08:41:32 +02'00'

Sylvain BRESSON

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande N° du dossier 2480354

Dénomination et commune du demandeur : Monsieur DAILLY Clément – GAEC DU PETIT ROSSIGNOL à MACHIEL

N° DOSSIER	COMMUNE	Références cadastrales	Superficie (ha)
2480354	MACHIEL	A 62, A 74, A 80	11.5118

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2024-09-10-00008

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - MIELLOT Amaury



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Arras, le **03 JUIN 2024**

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**monsieur MIELLOT Amaury
60 rue Jules Ferry
62250 FERQUES**

Réf : SEA/SP/n°62-24149

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-24149

monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **09/05/24** sous le numéro 62-24149. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par monsieur PEUVION Philippe dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BAZINGHEM.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de votre exploitation individuelle au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **10/09/24**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

Pj : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-24149

Dénomination et commune du demandeur : **monsieur MIELLOT Amaury à FERQUES**

Communes	Références cadastrales	Superficies
RETY	C0243	2 ha 32 a 86 ca
RETY	D0018	1 ha 96 a 74 ca

DRAAF

R32-2024-09-18-00019

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SARL SAINT ELOI



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le **03 JUIN 2024**

SARL SAINT ELOI
madame, monsieur COLLE Bertrand, Pauline
28 rue saint eloi
62116 BUCQUOY

Réf : SEA/SP/n°62-24172

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-24172

madame, monsieur ,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **17/05/24** sous le numéro 62-24172. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par SARL SAINT ELOI (monsieur COLLE Bertrand) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BUCQUOY.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'installation de madame COLLE Pauline au sein de la SARL SAINT ELOI sans apport de superficie. La SARL SAINT ELOI exploite au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **18/09/24**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.


J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur , l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
B/ La Chef du Service de l'économie agricole,

L'Adjointe à la Cheffe de Service
de l'Économie Agricole

Mathilde GUÉRAND


Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-24172

Dénomination et commune du demandeur :**SARL SAINT ELOI madame, monsieur COLLE Bertrand, Pauline à BUCQUOY**

Communes	Références cadastrales	Superficies (ha)
62121 ACHIET-LE-PETIT	000 ZE 105	0.3180
62121 ACHIET-LE-PETIT	000 ZE 106	0.1335
62116 AYETTE	000 ZE 12	0.3650
62116 AYETTE	000 ZE 20	0.4660
62116 AYETTE	000 ZE 103	1.6410
62116 AYETTE	000 ZE 104	0.9640
62116 BUCQUOY	000 ZO 70	1.6310
62116 BUCQUOY	000 ZP 54	2.1901
62116 BUCQUOY	000 ZS 55	0.2939
62116 BUCQUOY	000 ZW 49	0.2120
62116 BUCQUOY	000 ZW 46	0.1230
62116 BUCQUOY	000 ZW 45	0.1940
62116 BUCQUOY	000 ZM 44	0.1170
62116 BUCQUOY	000 ZT 63	0.3140
62116 BUCQUOY	000 ZT 64 (J)	0.3500
62116 BUCQUOY	000 ZT 64 (K)	1.4100
62116 BUCQUOY	000 ZM 34	0.2250
62116 BUCQUOY	000 ZN 1	0.4430
62116 BUCQUOY	000 ZN 29	3.5930
62116 BUCQUOY	000 ZW 28	0.2140
62116 BUCQUOY	000 ZW 34	0.2350
62116 BUCQUOY	000 ZW 39	1.1320
62116 BUCQUOY	000 ZV 21 (J)	8.6860
62116 BUCQUOY	000 ZV 21 (K)	0.4800
62116 BUCQUOY	000 ZV 22 (J)	8.7820
62116 BUCQUOY	000 ZV 22 (K)	0.0600
62116 BUCQUOY	000 ZP 43	0.7020
62116 BUCQUOY	000 ZP 44	0.6890
62116 BUCQUOY	000 ZW 32	0.2120
62116 BUCQUOY	000 ZX 27	0.2170
62116 BUCQUOY	000 ZM 32	0.2330
62116 BUCQUOY	000 ZM 35	0.2180
62116 BUCQUOY	000 ZO 102 (A)	1.7364
62116 BUCQUOY	000 ZP 48	0.4360
62116 BUCQUOY	000 ZW 29	0.2150
62116 BUCQUOY	000 ZW 36	0.1730
62116 BUCQUOY	000 ZM 27	0.6220
62116 BUCQUOY	000 ZO 101	0.2800
62116 BUCQUOY	000 ZP 49	4.2340
62116 BUCQUOY	000 ZW 42	5.0400
62116 BUCQUOY	000 ZE 1	1.0230

62116 BUCQUOY	000 ZE 2	1.7780
62116 BUCQUOY	000 ZM 33	0.2270
62116 BUCQUOY	000 ZM 37	0.2050
62116 BUCQUOY	000 ZM 38	0.1940
62116 BUCQUOY	000 ZM 40	0.2300
62116 BUCQUOY	000 ZM 41	0.8620
62116 BUCQUOY	000 ZM 47	0.6720
62116 BUCQUOY	000 ZM 48	0.8280
62116 BUCQUOY	000 ZM 49	1.6050
62116 BUCQUOY	000 ZM 84	1.0579
62116 BUCQUOY	000 ZO 68	0.2820
62116 BUCQUOY	000 ZO 92	1.2280
62116 BUCQUOY	000 ZR 5	1.4770
62116 BUCQUOY	000 ZR 12	3.0080
62116 BUCQUOY	000 ZS 26 (J)	3.8310
62116 BUCQUOY	000 ZS 26 (K)	1.9150
62116 BUCQUOY	000 ZS 27 (J)	1.0600
62116 BUCQUOY	000 ZS 27 (K)	0.5210
62116 BUCQUOY	000 ZV 58	0.2590
62116 BUCQUOY	000 ZV 59	5.0610
62116 BUCQUOY	000 ZV 60	1.2180
62116 BUCQUOY	000 ZV 70	0.1740
62116 BUCQUOY	000 ZV 71	0.3790
62116 BUCQUOY	000 ZT 61	0.4060
62116 BUCQUOY	000 ZT 62 (J)	0.1700
62116 BUCQUOY	000 ZT 62 (K)	1.1710
62116 BUCQUOY	000 ZS 25 (J)	0.3110
62116 BUCQUOY	000 ZS 25 (K)	0.3110
62116 BUCQUOY	000 ZP 42	0.8190
62116 BUCQUOY	000 ZO 91	0.3210
62116 BUCQUOY	000 ZP 35	1.3220
62116 BUCQUOY	000 ZP 53	14.9680
62116 BUCQUOY	000 ZP 50	3.0520
62116 BUCQUOY	000 ZW 31	0.5660
62116 BUCQUOY	000 ZP 38	2.1340
62116 BUCQUOY	000 ZM 36	0.2090
62116 BUCQUOY	000 ZP 46 (J)	0.3634
62116 BUCQUOY	000 ZW 37	1.3720
62116 BUCQUOY	000 ZP 46 (K)	0.1816
62116 BUCQUOY	000 ZW 33	0.2370
62116 DOUCHY-LÈS-AYETTE	000 ZH 76	3.1525
62116 DOUCHY-LÈS-AYETTE	000 ZH 60	0.3200
62116 DOUCHY-LÈS-AYETTE	000 ZH 62	2.2630
62116 DOUCHY-LÈS-AYETTE	000 ZH 57	2.3630
62116 DOUCHY-LÈS-AYETTE	000 ZH 59	0.3880
62116 DOUCHY-LÈS-AYETTE	000 ZH 75	1.3745

62116 DOUCHY-LÈS-AYETTE	000 ZH 58	1.2640
62111 HÉBUTERNE	000 ZC 39	0.7700
62111 HÉBUTERNE	000 ZC 86	1.5700
62111 HÉBUTERNE	000 ZC 87	0.2430
62111 HÉBUTERNE	000 ZC 88	0.0970
62111 HÉBUTERNE	000 ZC 89	0.4340
62111 HÉBUTERNE	000 ZC 90	0.3900
62116 PUISIEUX	000 ZC 8	2.0220
62116 PUISIEUX	000 ZC 27	0.3140
62116 PUISIEUX	000 ZD 31	0.9230
62116 PUISIEUX	000 ZD 37	1.0030
62116 PUISIEUX	000 ZA 73	1.1120
62116 PUISIEUX	000 ZI 41	0.1240
62116 PUISIEUX	000 ZI 42	0.2140
62116 PUISIEUX	000 ZI 43	1.4010
62116 PUISIEUX	000 OZ 61	0.7200
62116 PUISIEUX	000 ZB 75	0.2760
62116 PUISIEUX	000 ZC 65	1.4620
62116 PUISIEUX	000 ZC 66	0.2500
62116 PUISIEUX	000 ZC 92	0.5794
62116 PUISIEUX	000 ZC 107	0.9707
62116 PUISIEUX	000 ZC 111	0.8925
62116 PUISIEUX	000 ZC 117	0.2939
62116 PUISIEUX	000 ZD 18	1.7200
62116 PUISIEUX	000 ZC 14	3.0060
62116 PUISIEUX	000 ZD 92	0.5730
62116 PUISIEUX	000 ZC 53 (A)	1.2481
62116 PUISIEUX	000 ZC 53 (B)	0.3419
62116 PUISIEUX	000 ZC 123	0.6202
62116 PUISIEUX	000 ZC 124	1.6681
62116 PUISIEUX	000 ZC 130	1.0397
62116 PUISIEUX	000 ZD 69	0.4140
62116 PUISIEUX	000 ZC 54	0.5890
62116 PUISIEUX	000 ZC 25	0.2700
62116 PUISIEUX	000 ZD 146	0.9970
62116 PUISIEUX	000 ZC 36	0.6400
62116 PUISIEUX	000 ZC 37	0.3610
62116 PUISIEUX	000 ZC 28	0.5430
62116 PUISIEUX	000 ZC 31	0.3510
62116 PUISIEUX	000 ZC 32	0.2780
80300 MIRAUMONT	000 ZA 47	0.7420
80300 MIRAUMONT	000 ZA 48	0.4250
80300 MIRAUMONT	000 ZA 166	0.6080
80300 MIRAUMONT	000 ZC 89	0.3670
80300 MIRAUMONT	000 ZE 28	0.4340
80300 MIRAUMONT	000 ZI 12 (J)	0.7385

80300 MIRAUMONT	000 ZI 12 (K)	0.7385
80300 MIRAUMONT	000 ZA 79 (A)	0.1700
80300 MIRAUMONT	000 ZA 108	2.3670
80300 MIRAUMONT	000 ZA 109	0.6760
80300 MIRAUMONT	000 ZA 164	0.6345
80300 MIRAUMONT	000 ZH 44	0.9180
80300 MIRAUMONT	000 ZA 4	1.3500
80300 MIRAUMONT	000 ZA 20	0.9370
80300 MIRAUMONT	000 ZA 30	1.0360
80300 MIRAUMONT	000 ZA 31	0.7890
80300 MIRAUMONT	000 ZE 78	0.8600
80300 MIRAUMONT	000 ZE 140	0.3698
80300 MIRAUMONT	000 ZH 17	1.2290
80300 MIRAUMONT	000 ZH 18	0.1860
80300 MIRAUMONT	000 ZA 103	0.6300
80300 MIRAUMONT	000 ZA 24	1.1250
80300 MIRAUMONT	000 ZA 25	0.2120
80300 MIRAUMONT	000 ZA 95	1.8480
80300 MIRAUMONT	000 ZE 74 (J)	0.1035
80300 MIRAUMONT	000 ZE 74 (K)	0.1035
80300 MIRAUMONT	000 ZE 75 (J)	0.4685
80300 MIRAUMONT	000 ZE 75 (K)	0.4685
80300 MIRAUMONT	000 ZE 133	0.6400
80300 MIRAUMONT	000 ZH 107	0.9850
80300 MIRAUMONT	000 ZH 111	1.1280
80300 MIRAUMONT	000 ZR 32	0.8370
80300 MIRAUMONT	000 ZA 89	0.2980
80300 MIRAUMONT	000 ZA 90	0.2380
80300 MIRAUMONT	000 ZE 68	1.6030
80300 MIRAUMONT	000 ZB 38	1.1210
80300 MIRAUMONT	000 ZH 35	0.5560
80300 MIRAUMONT	000 ZA 23	0.9780
80300 MIRAUMONT	000 ZE 33	0.6620
80300 MIRAUMONT	000 ZA 27	0.1450
80300 MIRAUMONT	000 ZA 170	0.5280
80300 MIRAUMONT	000 ZE 47 (J)	0.0743
80300 MIRAUMONT	000 ZE 47 (K)	0.1487
80300 MIRAUMONT	000 ZE 49	0.7400
80300 MIRAUMONT	000 ZE 56 (A)	2.8370
80300 MIRAUMONT	000 ZE 138	0.5323
80300 MIRAUMONT	000 ZR 18	0.5300
80300 MIRAUMONT	000 ZA 2	0.7120
80300 MIRAUMONT	000 ZE 54	0.6170
80300 MIRAUMONT	000 ZA 72	0.2250
80300 MIRAUMONT	000 ZE 27	0.2220

DRAAF

R32-2024-09-30-00015

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA DU ROBERMONT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

*Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le **03 JUIN 2024**

**SCEA DU ROBERMONT
Madame, monsieur DE CHABOT TRAMECOURT
Marie-Céline, Renaud**

Réf : SEA/SP/n°62-24212

62810 LIGNEREUIL

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-24212

Madame, monsieur ,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **29/05/24** sous le numéro 62-24212.

La parcelle faisant l'objet de votre demande est actuellement mise en valeur par monsieur Jean-Marc ALLART dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LIENCOURT.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de la SCEA DU ROBERMONT au moyen de la parcelle 0B0226 de la commune de Beaufort-Blavincourt, d'une contenance de 0,7750 ha.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **30/09/24, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.


J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
R/ La Chef du Service de l'économie agricole,

L'Adjointe à la Cheffe de Service
de l'Économie Agricole

Mathilde GUÉRAND


Perrine COULOMB

DRAAF

R32-2024-08-25-00006

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA Huszak



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le **03 JUIN 2024**

SCEA HUSZAK
Messieurs **HUSZAK Thomas, Nicolas, Adrien**
14 rue pasteur
62720 RETY

Réf : SEA/SP/n°62-24152 A

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-24152 A

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **24/04/24** sous le numéro 62-24152 A.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par monsieur HUSZAK Adrien dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de FIENNES et de la SCEA HUSZAK dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de RETY.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'installation de monsieur Adrien HUSZAK au sein de la SCEA HUSZAK et l'agrandissement de la SCEA HUSZAK au moyen des parcelles provenant de l'exploitation de monsieur HUSZAK Adrien.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **25/08/24, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

ASUS MOU 2.0

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

Pj : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-24152 A

Dénomination et commune du demandeur : **SCEA HUSZAK Messieurs HUSZAK Thomas, Nicolas, Adrien à RETY**

Communes	Références cadastrales	Superficies	Exploitant antérieur
SAINT MARTIN BOULOGNE	BN 52	1 ha 28 a 55 ca	HUSZAK Adrien
SAINT MARTIN BOULOGNE	BL 25	3 ha 15 a 49 ca	HUSZAK Adrien
SAINT LEONARD	AB 306	4 ha 92 a 72 ca	HUSZAK Adrien
HARDINGHEM	A 322	0 ha 43 a 30 ca	SCEA HUSZAK
RETY	C 210	0 ha 76 a 82 ca	SCEA HUSZAK
HARDINGHEM	A 320	0 ha 79 a 00 ca	SCEA HUSZAK
RETY	C 188	3 ha 89 a 26 ca	SCEA HUSZAK
RETY	C 194	1 ha 44 a 06 ca	SCEA HUSZAK
RETY	C 198	2 ha 57 a 29 ca	SCEA HUSZAK
RETY	C 203	2 ha 23 a 18 ca	SCEA HUSZAK
RETY	D 238	0 ha 11 a 16 ca	SCEA HUSZAK
PERNES LES BOULOGNE	A 106	2 ha 29 a 65 ca	SCEA HUSZAK
PERNES LES BOULOGNE	A 107	1 ha 52 a 15 ca	SCEA HUSZAK
PERNES LES BOULOGNE	A 115	3 ha 75 a 00 ca	SCEA HUSZAK
PERNES LES BOULOGNE	A 134	0 ha 84 a 30 ca	SCEA HUSZAK
PERNES LES BOULOGNE	A 179	0 ha 09 a 39 ca	SCEA HUSZAK
PERNES LES BOULOGNE	A 183	2 ha 76 a 35 ca	SCEA HUSZAK
RETY	C 197	0 ha 82 a 30 ca	SCEA HUSZAK
RETY	C 231	0 ha 13 a 80 ca	SCEA HUSZAK
RETY	C 232	2 ha 00 a 70 ca	SCEA HUSZAK
RETY	C 233	1 ha 01 a 60 ca	SCEA HUSZAK
RETY	C 234	0 ha 51 a 20 ca	SCEA HUSZAK
RETY	C 502	0 ha 52 a 28 ca	SCEA HUSZAK
RETY	C 235	7 ha 45 a 32 ca	SCEA HUSZAK
RETY	C 239	0 ha 84 a 80 ca	SCEA HUSZAK
RETY	C 240	0 ha 63 a 60 ca	SCEA HUSZAK
RETY	C 241	0 ha 13 a 32 ca	SCEA HUSZAK
RETY	C 398	1 ha 75 a 75 ca	SCEA HUSZAK
RETY	C 401	0 ha 75 a 90 ca	SCEA HUSZAK
RETY	D 13	2 ha 43 a 81 ca	SCEA HUSZAK
RETY	D 0014	1 ha 43 a 20 ca	SCEA HUSZAK

RETY	D 237	11 ha 40 a 61 ca	SCEA HUSZAK
RETY	D 240	5 ha 69 a 35 ca	SCEA HUSZAK
RETY	D 241	0 ha 80 a 18 ca	SCEA HUSZAK
RETY	D 243	3 ha 63 a 85 ca	SCEA HUSZAK
RETY	E 393	1 ha 71 a 22 ca	SCEA HUSZAK
RETY	C 211	1 ha 34 a 38 ca	SCEA HUSZAK
RETY	C 218	3 ha 92 a 67 ca	SCEA HUSZAK
RETY	C 221	1 ha 56 a 91 ca	SCEA HUSZAK
RETY	C 503	1 ha 28 a 31 ca	SCEA HUSZAK
RETY	C 504	2 ha 43 a 81 ca	SCEA HUSZAK
RETY	D 263	0 ha 29 a 73 ca	SCEA HUSZAK
RETY	D 262	1 ha 61 a 10 ca	SCEA HUSZAK
RETY	D 198	1 ha 86 a 38 ca	SCEA HUSZAK
RETY	D 199	2 ha 87 a 11 ca	SCEA HUSZAK
RETY	D 245	0 ha 83 a 00 ca	SCEA HUSZAK
SAINT MARTIN BOULOGNE	BK 57	1 ha 04 a 11 ca	SCEA HUSZAK
SAINT MARTIN BOULOGNE	BK 70	1 ha 20 a 00 ca	SCEA HUSZAK
SAINT MARTIN BOULOGNE	BK 71	0 ha 07 a 13 ca	SCEA HUSZAK
SAINT MARTIN BOULOGNE	BK 24	0 ha 75 a 40 ca	SCEA HUSZAK
SAINT MARTIN BOULOGNE	BK 116	3 ha 65 a 37 ca	SCEA HUSZAK
SAINT MARTIN BOULOGNE	BL 8	1 ha 65 a 63 ca	SCEA HUSZAK
SAINT MARTIN BOULOGNE	BL 10	6 ha 61 a 18 ca	SCEA HUSZAK
SAINT MARTIN BOULOGNE	BM 26	2 ha 06 a 23 ca	SCEA HUSZAK
SAINT MARTIN BOULOGNE	BK 43	9 ha 32 a 00 ca	SCEA HUSZAK
SAINT MARTIN BOULOGNE	BK 50	2 ha 22 a 72 ca	SCEA HUSZAK
SAINT MARTIN BOULOGNE	BL 32	2 ha 34 a 74 ca	SCEA HUSZAK
SAINT MARTIN BOULOGNE	BM 60	3 ha 44 a 79 ca	SCEA HUSZAK

DRAAF

R32-2024-08-26-00025

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA NATURE ET LAIT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

*Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Réf : SEA/SP/n°62-24167

Arras, le **03 JUIN 2024**

SCEA NATURE ET LAIT
Messieurs BOILLY Hugo, Quentin, MARTIN
Stéphane
1 rue d'Izel
62127 VILLERS SIR SIMON

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-24167

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **25/04/24** sous le numéro 62-24167. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par [redacted] dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de [redacted].

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'installation de monsieur BOILLY Hugo au sein de la SCEA NATURE ET LAIT. La SCEA NATURE ET LAIT exploitant les parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **26/08/24**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

4305 N101 21

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

Pj : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-24167

Dénomination et commune du demandeur : **SCEA NATURE ET LAIT Messieurs BOILLY Hugo, Quentin, MARTIN Stéphane à VILLERS SIR SIMON**

Communes	Références cadastrales	Superficies
PENIN	B0274	1 ha 39 a 00 ca
PENIN	B0276	0 ha 89 a 88 ca
PENIN	ZK0040	2 ha 66 a 10 ca
VILLERS SIR SIMON	ZB0023	0 ha 15 a 20 ca
VILLERS SIR SIMON	ZB0081	4 ha 31 a 60 ca
VILLERS SIR SIMON	ZB0092	1 ha 09 a 02 ca
VILLERS SIR SIMON	ZB0094	2 ha 24 a 93 ca
VILLERS SIR SIMON	A0481	0 ha 46 a 50 ca
VILLERS SIR SIMON	A0160	0 ha 31 a 05 ca
VILLERS SIR SIMON	A0629	0 ha 00 a 34 ca
VILLERS SIR SIMON	A0632	0 ha 01 a 17 ca
HERMAVILLE	ZE0086	2 ha 54 a 77 ca
VILLERS SIR SIMON	A0109	0 ha 24 a 50 ca
VILLERS SIR SIMON	A0110	0 ha 24 a 90 ca
VILLERS SIR SIMON	A0615	0 ha 04 a 45 ca
VILLERS SIR SIMON	ZB0085	0 ha 25 a 00 ca
VILLERS SIR SIMON	ZB0091	0 ha 48 a 98 ca
VILLERS SIR SIMON	ZB0093	0 ha 48 a 27 ca
VILLERS SIR SIMON	ZB0095	0 ha 55 a 00 ca

DRAAF

R32-2024-09-15-00004

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA PLANCHANT



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Arras, le **03 JUIN 2024**

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

SCEA PLANCHANT
Monsieur PLANCHANT Benoit
1 rue de villers
62690 IZEL LES HAMEAU

Réf : SEA/SP/n°62-24174

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-24174

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **14/05/24** sous le numéro 62-24174. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par monsieur CAPENDU Alain dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BUNEVILLE et par madame VERMESSE Annie dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de WANQUETIN.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de la SCEA PLANCHANT au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **15/09/24**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
R | La Chef du Service de l'économie agricole,

L'Adjointe à la Cheffe de Service
de l'Économie Agricole

Mathilde GUÉRAND


Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-24174

Dénomination et commune du demandeur :SCEA PLANCHANT monsieur PLANCHANT Benoit à IZEL LES HAMEAU

Communes	Références cadastrales	Superficies	Exploitant antérieur
MONCHEAUX LES FREVENT	ZA0004	ha 64 a 63 ca	CAPENDU ALAIN
WANQUETIN	AC0016	ha 7 a 16 ca	VERMESSE ANNIE
WANQUETIN	AC0017	1 ha 00 a 40 ca	VERMESSE ANNIE

DRAAF

R32-2024-09-22-00003

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA SACLEUX



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Arras, le **03 JUIN 2024**

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

SCEA SACLEUX
messieurs **SACLEUX Florian WYKA Fabien**
70 rue Principale
62810 IVERGNY

Réf : SEA/SP/n°62-24145

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-24145

messieurs ,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **21/05/24** sous le numéro 62-24145. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par madame AGEZ Michèle dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BOUQUEMAISON.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de la SCEA SACLEUX au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **22/09/24, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.


J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, messieurs , l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,

L'Adjointe à la Cheffe de Service
de l'Économie Agricole

Mathilde GUÉRAND


Perrine COULOMB

Pj : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-24145

Dénomination et commune du demandeur : **SCEA SACLEUX** messieurs **SACLEUX Florian WYKA Fabien** à **IVERGNY**

Communes	Références cadastrales	Superficies
IVERGNY	ZB0090	ha 86 a 40 ca
IVERGNY	ZE0025	ha 31 a 40 ca
IVERGNY	ZE0024	ha 16 a 50 ca

DRAAF

R32-2024-08-23-00019

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA SEVIN



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

*Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le **03 JUIN 2024**

**SCEA SEVIN
monsieur SEVIN Thomas
3 rue cornet
80600 BEAUQUESNE**

Réf : SEA/SP/n°62-24158

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-24158

monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **22/04/24** sous le numéro 62-24158. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par monsieur FOURMAUX Jean-Marc dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de ARRAS.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de la SCEA SEVIN au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **23/08/24**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

4595 1100 73

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-24158

Dénomination et commune du demandeur : **SCEA SEVIN monsieur SEVIN Thomas à BEAUQUESNE**

Communes	Références cadastrales	Superficies
WAILLY	ZO0042	1 ha 93 a 10 ca

DRAAF

R32-2024-09-16-00071

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - THILLIEZ Lea



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Arras, le **08 JUIL. 2024**

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Madame THILLIEZ Léa
6 rue se sains
62140 FRESSIN

Réf : SEA/SP/n°62-24199

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-24199

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 15/05/2024 sous le numéro 62-24199. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement libres d'occupation.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous installer au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **16/09/2024, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,


L'Adjointe à la Cheffe de Service
de l'Économie Agricole

Mathilde GUÉRAND


Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-24199

Dénomination et commune du demandeur : Madame THILLIEZ Léa à FRESSIN

Communes	Références cadastrales	Superficies
FRESSIN	A0408	ha 8 a 00 ca
FRESSIN	A0409	ha 20 a 00 ca

DRAAF

R32-2024-10-14-00024

Contrôle des structures - Confirmation de refus -
EARL TAFFIN.pdf



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole**

**EARL TAFFIN R
Messieurs TAFFIN Raphaël, Ludovic, Régis,
37 rue de st Ludre
62111 MONCHY AU BOIS**

Réf.: SEA/EFA/SP/n°62-24254
Réf DRAAF : 272

**Arrêté préfectoral portant confirmation de refus relatif à une demande d'autorisation préalable
d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à la chargée de mission « Foncier : contrôle des structures » de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France en date du 18 septembre ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL TAFFIN R et messieurs TAFFIN Raphaël, Ludovic, Régis, dont le siège d'exploitation se situe à MONCHY AU BOIS, pour les parcelles ZH0073, ZI0039 sises sur le territoire de la commune de MONCHY AU BOIS pour une surface totale de 4,7070 hectares (ha) enregistrée complète le 28 novembre 2023 ;

Vu la décision préfectorale du préfet de la région des Hauts-de-France en date du 13 mai 2024 refusant à l'EARL TAFFIN R et à messieurs TAFFIN Raphaël, Ludovic, Régis, l'exploitation des parcelles ZH0073, ZI0039, sises sur le territoire de la commune de MONCHY AU BOIS d'une surface totale de 4,7070 ha, provenant de l'exploitation de L'EARL PARADIS MICHEL, représentée par monsieur PARADIS Michel à MONCHY AU BOIS ;

Vu la seconde demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée le 16 septembre 2024 par L'EARL TAFFIN R, représentée par messieurs TAFFIN Raphaël, Ludovic, Régis pour les mêmes surfaces ;

Considérant que la surface sollicitée dans la demande d'autorisation préalable d'exploiter du 28 novembre 2023 a déjà fait l'objet d'une décision de refus d'autorisation préalable d'exploiter notifiée le 18 mai 2024 à l'EARL TAFFIN R et à messieurs TAFFIN Raphaël, Ludovic, Régis est toujours en vigueur ;

Considérant que la seconde demande d'autorisation préalable d'exploiter en date du 16 septembre 2024 ne comporte aucun élément nouveau pouvant justifier une nouvelle instruction et modifier la situation du demandeur ;

Considérant, par conséquent, que L'EARL TAFFIN R et messieurs TAFFIN Raphaël, Ludovic, Régis, ne sont pas autorisés à exploiter les parcelles ZH0073, ZI0039 sises sur le territoire de la commune de MONCHY AU BOIS d'une surface totale de 4,7070 ha depuis le 13 mai 2024 ;

Considérant que le refus d'exploiter ne peut être que confirmé ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2024 refusant l'autorisation d'exploiter à L'EARL TAFFIN R, monsieur TAFFIN Régis, monsieur TAFFIN Raphaël et monsieur TAFFIN Ludovic les parcelles ZH0073, ZI0039, sises sur le territoire de la commune de MONCHY AU BOIS d'une surface totale de 4,7070 ha, provenant de l'exploitation de L'EARL PARADIS MICHEL, représentée par monsieur PARADIS Michel à MONCHY AU BOIS est confirmé.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

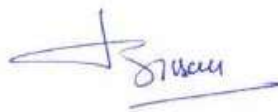
- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 14 octobre 2024

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Signature numérique de
BRESSON Sylvain
Date : 2024.10.14
15:18:17 +02'00'

Sylvain BRESSON

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2024-10-15-00002

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter - EARL
ROSAN BOYARD



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service économie agricole

Réf.: Dossier n° 2480468
Réf DRAAF : 251

EARL ROSAN BOYARD
A l'attention de Monsieur **BOYARD Pierre**
Baptiste
6 rue de Gamaches
80140 VISMES

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur le gérant,

Nous avons réceptionné le 29 juillet 2024, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 115,0081 ha dans le cadre de :

- La transformation de votre GAEC en EARL ROSAN BOYARD, avec la reprise de 115,0081 ha de terres à bail à votre nom, Monsieur BOYARD Pierre Baptiste, suite au transfert de baux entre associés.

Cette demande a été enregistrée complète le 25 septembre 2024 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

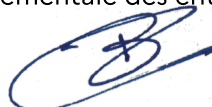
1/3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 15 octobre 2024

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

2/3

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 2480468**

EARL ROSAN BOYARD à VISMES a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 115,0081 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2480468	MARTAINNEVILLE	ZU 3, 4, 7, 8	5,0462
2480468	BIENCOURT	ZC 61	0,379
2480468	VISMES	AH 110, 112, ZT 2	1,8873
2480468	RAMBURELLES	ZC 147	1
2480468	FRANLEU	ZC 7, 8, 90, 89, E 207, 622	4,1715
2480468	BIENCOURT	ZD 10	0,9576
2480468	BIENCOURT	ZC 32	1,454
2480468	VISMES ET MARTAINNEVILLE ET BIENCOURT ET LE TRANSLOY	AH 47, 48, ZT 16, AH 49, ZU 5, 6, 10, 9, 11, B 279, ZD 7, ZO 10, 12, 13, 11	26,0642
2480468	VISMES	ZK 58, ZT 7, 8, 9, 10, 6, ZH 39, 36	26,1244
2480468	FRAMICOURT	A 358, 359, 316, ZH 18, ZC 61	1,4187
2480468	BIENCOURT	A 175, 259, 339, ZC 11p, 55	4,7427
2480468	BIENCOURT	ZE 9	1,7117
2480468	BIENCOURT	ZC 33	0,479
2480468	FONTAINE LE SEC	ZC 54	1,4144
2480468	LE TRANSLOY	B 307, 319	1,8309
2480468	LE TRANSLOY ET FRAMICOURT	B 481, 317, 318, ZC 10	4,8569
2480468	LE TRANSLOY	ZK 22	3,8312
2480468	LE TRANSLOY	ZC 13, ZM 21	5,6995
2480468	LE TRANSLOY ET FRAMICOURT	ZC 25, 64, ZK 24	14,3083
2480468	LE TRANSLOY ET BIENCOURT	ZK 20, ZC 23	5,1576
2480468	LE TRANSLOY	ZK 21	1,89
2480468	FONTAINE LE SEC	ZD 19	0,583

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2024-10-15-00003

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter - SCEA DES
LOUPS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service économie agricole

Réf.: Dossier n° 2480465
Réf DRAAF : 250

SCEA DES LOUPS
A l'attention de Monsieur
LE BLOND DU PLOUY Raphaël
1 rue des sources - Bouillancourt sous Miannay
80870 MOYENNEVILLE

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur le gérant,

Nous avons réceptionné le 27 septembre 2024, une demande d'autorisation préalable d'exploiter dans le cadre de :

- La transformation de votre EARL en SCEA DES LOUPS, avec l'entrée de la société civile DOMAINE MAILLEFEU en qualité d'associée non exploitante.

Cette demande a été enregistrée complète le 27 septembre 2024 et peut donc faire l'objet d'une instruction.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : spe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr


1/2

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 15 octobre 2024

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

2/2

DRAAF

R32-2024-10-15-00004

Contrôle des structures - Rescrit - EARL
DELAPLACE.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

EARL DELAPLACE
Monsieur DELAPLACE Guillaume
19 rue Emile Bauchart
80122 HEUDICOURT

Réf. : 2480467
Réf DRAAF : 246

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 26 septembre 2024, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un agrandissement d'exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Vous exploitez actuellement une surface de 62,87 ha de terres,
- Vous disposez de la capacité professionnelle agricole,
- Vous n'êtes pas pluriactif,
- Vous envisagez la reprise de 0,876 ha de terres libres,
- Vous exploiterez, après opération une surface de 63,746 ha, inférieure au seuil de contrôle de 100 ha,
- Les parcelles sollicitées dans votre demande sont à moins de 20 km du siège social de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 15 octobre 2024

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des
structures du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

2/2

DRAAF

R32-2024-10-15-00005

Contrôle des structures - Rescrit - LEGER
Benoit.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

Monsieur LEGER Benoit
10 rue du Général Leclerc - Tilloy les Conty
80160 Ô DE SELLE

Réf. : 2480466
Réf DRAAF : 245

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 26 septembre 2024, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un agrandissement d'exploitation.

Au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet relève du régime de l'autorisation préalable d'exploiter tel que défini à l'article L.331-2 I du code rural et de la pêche maritime.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 15 octobre 2024

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des
structures du service régional de la performance éco-
nomique et environnementale des entreprises

Blandine CUVELLIER

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

1/1

DRAAF

R32-2024-10-15-00006

Contrôle des structures - Rescrit - SARL
BEGUIN.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

SARL BEGUIN
Monsieur BEGUIN Julien
1 rue de la fontaine
80200 TERTRY

Réf. : 2480469
Réf DRAAF : 247

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 27 septembre 2024, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un transfert de baux entre associés exploitants.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Vous envisagez un transfert de baux entre associés avec la reprise de 42,7810 ha de terres à bail à votre nom, Monsieur BEGUIN Julien.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 15 octobre 2024

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des
structures du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

2/2

DRAAF

R32-2024-10-15-00007

Controle des structures - Rescrit - SCEA FERME
DES COLVERTS.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

SCEA FERME DES COLVERTS
Monsieur HEURTAUT Emeric
40 rue des tilleuls
80540 GUIGNEMICOURT

Réf. : 2480470
Réf DRAAF : 248

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 25 septembre 2024, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une transformation juridique de l'exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération envisagée est la transformation de votre exploitation individuelle en SCEA FERME DES COLVERTS, avec l'entrée de Madame HEURTAUT Béryl en qualité d'associée non exploitante.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 15 octobre 2024

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des
structures du service régional de la performance éco-
nomique et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

2/2

DRAAF

R32-2024-10-15-00008

Controle des structures - Rescrit - SCEA FERME
DU LAVOIR.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

SCEA FERME DU LAVOIR
Monsieur PARAIN Xavier
2 rue de la Fontaine
80190 ROUY LE PETIT

Réf. : 2480473
Réf DRAAF : 249

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 4 octobre 2024, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une transformation juridique de l'exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération envisagée est la transformation de votre exploitation individuelle en SCEA FERME DU LAVOIR, avec l'entrée de Madame PREVOST Lindsay en qualité d'associée non exploitante.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 15 octobre 2024

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des
structures du service régional de la performance éco-
nomique et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

2/2